

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF  
Caisse nationale des allocations familiales

#### Décision du 16 octobre 2017 portant délégation de signature

NOR : SSAX1730705S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 732-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7) et R. 226-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2013 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 6 septembre 2013) ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 portant règlement d'organisation de la CNAF,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Jérémie AUDOIN, sous-directeur, adjoint au directeur général délégué chargé du réseau, pour signer, dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel, les pièces suivantes :

- la correspondance courante de la direction du réseau ;
- les demandes d'achats de biens ou de services adressées au secrétariat général ;
- les validations du service fait ou la réception des biens et services livrés ;
- les ordres de mission du personnel en métropole emportant validation des états de frais du personnel.

D'autre part, dans le cadre du Fonds national de gestion administrative (FNGA) :

- l'ordonnancement des dépenses et recettes et tout autre document y ayant trait, sans limitation de montant ;
- les notifications d'allocations de ressources dans le cadre de la tutelle budgétaire, sans limitation de montant.

#### Article 2

La délégation, objet de la présente décision, est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

#### Article 3

La secrétaire générale et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que sur le site Internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ».

Fait le 16 octobre 2017.

*Le directeur adjoint  
de la direction du réseau,*  
J. AUDOIN

*Le directeur général,*  
D. LENOIR